

Section deuxième

Costumes et usages des habitans de la commune de St-Bonnet-le-Courreaux dans le courant du 18^e siècle.

Les habitans de cette commune portaient des habits de droguet, espèce d'étoffe faite de laine et de fil qui se fabrique dans le pays de la laine des moutons qu'on a soin d'élever. Les garçons depuis leur naissance jusqu'à l'âge de six ans étaient habillés en robe de droguet blanc, avec un bonnet garni en galons de différentes couleurs et des bas aussi en droguet blanc. Parvenus à l'âge de six ans, on leur faisait des cullottes courtes avec des boucles en acier pour servir de jarretières au niveau des genoux pour lier les bas, des gilets croisés devant l'estomac et des vestes ou camisoles sans collet ou avec un collet très court, aussi en droguet, mais en couleur verte ou bleue, un chapeau rond à grandes ailes ; de leur chevelure ils en faisaient une queue qui pendait entre les deux épaules. Les bas étaient en laine, et pour les chaussures, toujours en sabots jusqu'au moment de leur première communion à l'âge de 12 ou 14 ans, qu'on leur achetait une paire de souliers et un habit en drap de Vienne ou de Montauban.

Les filles étaient habillées depuis la naissance jusqu'au moment de leur première communion à l'âge de 10 à 12 ans, en droguet blanc, un tablier en étoffe rayée de différentes couleurs, et à cette dernière époque, on leur achetait un habit en drap de Vienne, un tablier en bouquet rouge et bleu ou jaune avec une coiffe à grandes ailes. Ce n'était aussi qu'à l'époque de leur première communion qu'on leur faisait faire une paire de souliers.

Les chefs de famille mariaient ordinairement les aînés de leurs enfans à la maison. Ils en faisaient leur héritier universel. Ces derniers étaient choisis de préférence parmi les garçons les plus âgés et cela suivant la position des familles. Les garçons nommés héritiers universels pouvaient se marier à l'âge de 14 ans ; les filles aussi choisies pour rester à la maison en qualité d'héritière universelle, à l'âge de 12 ans. On a vu une femme donner à téter à son enfans n'étant âgée que de 14 ans, et qui cependant malgré les grandes occupations qu'elle avait eu pendant sa vie et sa petite taille, nous l'avons vue mourir en l'année 1810, étant âgée de 80 ans. Elle avait eu deux maris, mais elle n'avait eu des enfans que du premier mari qui était M^r Chantemerle, dont deux de ses petits-enfans sont encore existants et habitent actuellement la ville de Montbrison.

Les pères et mères donnaient à leurs aînés par contrat de mariage ou par testament, l'universalité de leurs biens, à la charge par l'héritier nommé de payer la totalité des dettes et charges de ses père et mère en principaux et intérêts, et de payer ou relâcher en nature ou en argent la totalité de la légitime des autres enfans. La légitime de chacun de ces derniers était fixée suivant le droit écrit d'après le nombre d'enfans vivants, à l'époque du décès des père et mère, de la manière suivante, savoir : lorsqu'il y avait deux enfans, le cadet n'avait qu'une sixième portion, trois enfans une neuvième portion, quatre une douzième portion, cinq une dixième portion, six une douzième portion, sept une douzième portion, et ainsi de suite. Cet état de choses a duré jusqu'au 14 juillet 1789 que ces facultés furent abolies par les décrets des 8 avril 1791, 17 nivose et 23 ventose an II (ou 6 janvier et 13 mars 1794) et par celui du 19 fructidor suivant, (ou 5 7^{bre} de la même année) et surtout par l'article 913 du code civil qui a définitivement fixé les quotités disponibles.

Les arrangements de famille se faisaient ensuite en nature ou en argent entre l'héritier universel et les cohéritiers d'après les portions ci-dessus fixées jusqu'à l'époque du 14 juillet 1789, et quand l'arrangement se faisait en argent, indépendamment de la somme qu'on promettait pour tenir lieu à chacun des cohéritiers de leurs droits légitimes, on donnait de plus, suivant les circonstances et la position des familles : 1° un lit à l'usage de montagne estimé 30 francs, 2° un habit nuptial, suivant l'état et condition des parties, 3° une armoire en bois pin ou sapin à deux portes et deux tiroirs, fermant à clé, 4° pour aides de mariage, huit bichets de blé seigle, 5° 2 brebis mères avec chacune leur suivant, 6° une ruche à miel, 7° un vau ou une génisse âgée de deux ans, 8° et enfin une ânée de vin rouge.etc. Et lorsqu'entre

[page 70 du manuscrit]

parents et amis, on accordait un mariage, on se marchandait ces sortes de denrées comme en foire, et quelquefois pour un vau qu'on refusait de donner, le mariage ne se faisait pas ; et quand on était d'accord, lesdites denrées étaient portées dans le contrat de mariage, et étaient évaluées et estimées entre les parties, ou par parents et amis pour être rendues ou restituées, le cas arrivant. Rarement on divisait les biens par justice. Et s'il arrivait qu'on fût obligé de partager, on se choisissait pour expert

des parents ou amis à ce connaissant pour faire le partage, en sorte que ces partages étaient peu dispendieux par la raison qu'on employait presque jamais le ministère des procureurs ni des avocats, sauf pour prendre quelques consultes.